

PROCES-VERBAL du Comité Syndical	Date de convocation : Vendredi 9 juin 2023 Affichage : 19 juin 2023 Nombre de délégués en exercice : 18
--	---

Séance du mardi 13 juin 2023

L'an deux Mille vingt-trois, le mardi 13 juin, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique de Rive Sud, s'est réuni salle n°1 à l'école de musique, sous la présidence de Madame Marie-Pierre DURAND, Présidente, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 9 juin, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de délégués.ées :

- En exercice : 18
- Présents : 12
- Votants : 13
- Pouvoirs : 1

PRESENTS	C. Bouthemy, M. Demolder, M-P. Durand, K. Fiancet, A. Guillet, A. Le Couriaud, S. Marchais, A. Martino, E. Moineau, D. Renault, R. Thorez
ABSENTS EXCUSÉ(E)S	F Gourdais, J-R Houssin, F. Leroy, N. Lollivier, A. Marquis, S. Pelois, C. Trochu (pouvoir à A. Marquis)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV).

Madame La Présidente ouvre la séance.

Madame La Présidente constate les absents et les pouvoirs.

Madame La Présidente de séance constate que le quorum est atteint avec 11 présents au moment de l'ouverture de la séance et que le comité syndical peut commencer ses travaux conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du comité syndical reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

Madame Anne LE COURIAUD, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Madame La Présidente passe à l'approbation du procès-verbal du précédent Comité Syndical, en rappelant que chacun en a été destinataire lors de l'envoi de la convocation. **Madame La Présidente** demande s'il y a des questions particulières, des remarques ou des observations. **Madame La Présidente** demande s'il y a des oppositions, des abstentions. **Madame La Présidente** constate donc l'approbation du procès-verbal.

Madame La Présidente propose de procéder à l'examen des délibérations.

ORDRE DU JOUR

1	Personnel	Recrutement d'agents contractuels sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
2	Finances	Délégation à la Présidente
3	Scolarité	Règlement du conseil d'établissement
4	Finances	Décision modificative n°1
5	Finances	Autorisation transfert excédent investissement en section de fonctionnement
6	Finances	Tarif Parcours découverte musicale et instrumentale (B)

PROCES VERBAL

13-06-01 PERSONNEL : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget adopté par délibération n°6 du 14 mars 2023,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique n° 1 du 30 août 2022 et la délibération relative au RIFSEEP n°2 du 30 août 2022,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique,

Madame La Présidente rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création de plusieurs emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique B dans le secteur culturel d'enseignement à temps complet et à

temps non-complet et de catégorie hiérarchique C dans le secteur des établissements d'enseignement à temps complet et à temps non-complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame La Présidente propose l'établissement des contrats à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Madame La Présidente propose aux membres du comité syndical :

- **D'autoriser** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Madame La Présidente à recruter des agents contractuels sur les emplois permanents sur le grade de des assistants territoriaux d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B, C pour effectuer les missions de musicien.ne intervenant.e, d'enseignant de musique, d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement dans diverses disciplines à temps complet et à temps non-complet, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1er septembre 2023.

Les agents devront justifier d'un diplôme de Dumiste, DE, DEM, DNESM, Licence, Master, BTS, BAC et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enseignement et dans le secteur technique.

Service	Motifs des contrats	Missions	Grades	Temps de travail hebdomadaire	Début contrat	Fin contrat
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Enseignement de la musique (Accordéon)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	5h15	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Enseignement de la musique (Violon)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	1h10	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Enseignement de la musique (Harpe)	Assistant territorial d'enseignement artistique	4h00	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Enseignement de la musique (musiques actuelles)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	7h00	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Enseignement de la musique (Flûte traversière)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	5h30	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Enseignement de la musique (Trombone-Tuba)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	2h30	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Musicien.ne intervenant.e	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	20h00	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Musicien.ne intervenant.e	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	5h30	01/09/2023	31/08/2024
Musique	<i>Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	Régisseur	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	35h00	01/09/2023	31/08/2024

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par les délibérations n°1 du 30 août 2022 et n°2 du 30 août 2022 sont applicables.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la présente délibération et que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Madame Le Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

13-06-02 FINANCES – DELEGATION A LA PRESIDENTE

Cette délibération annule et remplace la délibération n°8 du 30 juin 2020.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« La délégation de pouvoir est consentie par le conseil syndical au bénéfice du président du syndicat, des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble ».

Cependant, le Comité syndical peut donner délégation à la Présidente pour prendre par arrêté des décisions qui normalement une délibération du Comité syndical.

Cette délégation permet de simplifier et d'accélérer l'exécution de certaines décisions. Elle est prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente doit rendre compte à chacune des réunions du Comité syndical des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Il est proposé au Comité syndical à Madame La Présidente les délégations suivantes :

- 1) **Signer toutes conventions écrites de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € H.T,**
- 2) **Passer les contrats d'assurances et leurs avenants,**
- 3) **Intenter au nom du Syndicat des actions en justice ou de défendre le syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud dans les actions intentées contre elle,**
- 4) **De créer, et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat,**
- 5) **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical,**
- 6) **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de donner les délégations à la Présidente.

Madame Le Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

13-06-03 SCOLARITE - REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le directeur est assisté d'un conseil d'établissement. Ce conseil est un lieu d'information, d'échanges et une instance de consultation sur les grandes orientations de l'établissement, les évolutions structurelles des activités pédagogiques, sur la vie de l'établissement et sur les éventuels travaux envisagés sur le bâtiment.

Le Conseil d'établissement est un organe de consultation conforme au Schéma d'Orientation Pédagogique.

L'objectif du Conseil d'établissement est de structurer les relations entre les différents membres. Les débats peuvent concerner les orientations pédagogiques et la vie scolaire, l'organisation comptable et financière, l'organisation administrative, le fonctionnement des locaux, les usagers, les activités... Il s'inscrit donc dans une démarche de concertation interne et externe.

L'action du Conseil d'établissement n'est pas délibérative mais consultative : outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres.

Le règlement, définit la composition et les modalités d'organisation relative à *Musique sur la Rive Sud*.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le règlement du conseil d'Etablissement pour une application à partir du 1^{er} septembre 2023.

Madame Le Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Annexe liée au document

13-06-04 – FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 - REPRISE DE L'EXCEDENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Suite à la demande d'une autorisation exceptionnelle de reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement adressée à la Direction générale des collectivités locales en date du 13 mars 2023, le SIM Rive Sud a reçu l'autorisation à titre exceptionnelle par décision conjointe du 30 mai 2023 de la DGCL et de la DRFIP. Cette réponse est annexée à la présente décision modificative.

La reprise de l'excédent d'investissement ainsi que l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette opération doivent être autorisées par une délibération prise en comité syndical.

Cette reprise se traduit par l'enregistrement d'une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 1068 << Excédents de fonctionnement capitalisés >> (chapitre 040) et d'un titre au compte 7785 << Excédent d'investissement transféré au compte de résultat >> (chapitre 042) pour un montant de 8 000 €.

Par conséquent, nous souhaitons ouvrir les crédits budgétaires afin de pouvoir procéder aux écritures suivantes :

Budget principal - DM 1					
Fonctionnement					
Réel / ordre	Chap	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
R	042	7785	Excédent d'investissement transféré au compte de résultat		8 000 €
R	012	54111	Rémunération principale	8 000 €	
Investissement					
R	040	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		8 000 €
R	21	2184	Mobilier	8 000 €	
TOTAL				16 000 €	16 000 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

Approuve la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 pour le budget principal

Madame Le Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

13-06-05 FINANCES - AVENANT N°1 A LA TARIFICATION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET LOCATION D'INSTRUMENTS : PARCOURS DECOUVERTE MUSICALE – INSTRUMENTALE (B) ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Objet : Ajout d'une nouvelle classe

Une nouvelle proposition de cours dans le parcours découverte musicale et instrumentale (niveau CE1-CE2) est offerte aux apprenant.e.s de Musique sur la Rive Sud pour l'année scolaire 2023-2024.

Les séances de découverte musicale et instrumentale constituent une étape charnière dans le choix de l'instrument de l'enfant et dans le développement de sa vie artistique future.

Les séances sont dispensées en 2 temps : 45 min hebdomadaire de pré-FM (pré-formation musicale) et des temps de découverte instrumentale 4 matins dans l'année, qui permettront aux enfants inscrits de découvrir 8 instruments différents lors de séance unique de découverte.

Ce programme, plus léger et moins coûteux que les parcours découverte traditionnellement offerts au sein de l'école, permettra d'accueillir un plus large public en ayant un impact très mesuré sur le budget du syndicat.

Puisque le programme est plus léger que le programme traditionnellement offert, son tarif doit être adapté.

Madame La Présidente expose ce nouveau tarif :



TARIFICATION 2023-2024													
Hors syndicat	TR 1	TR 2	TR 3	TR 4	TR 5	TR 6	TR 7	TR 8	TR 9	TR 10	TR 11	TR 12	
	QF>2400	2400-QF<2201	2200-QF<2001	2000-QF<1801	1800-QF<1601	1600-QF<1401	1400-QF<1221	1120-QF<921	820-QF<597	596-QF<448	447-QF<321	QF<320	
PARCOURS INITIATION													
Découverte (B) (1h30 Instruments/ 4 samedis + Déc. Musicale 0h45)	364	302	257	221	205	200	273	263	252	238	196	140	84

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve**, la tarification du parcours découverte musicale – instrumentale (B) pour l'année scolaire 2023-2024.

Madame La Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance du Comité Syndical est levée à 22H01.

Marie Pierre DURAND,
Présidente du SIM Rive Sud

ECOLE DE MUSIQUE
RIVE SUD

Anne LE COURTAUD,
Secrétaire